

(...)

Aujourd'hui **vingt-sept vendémiaire**  
de l'**an douse** de la république française avant midi  
a **Montauban** Département du Lot.

Pardevant nous Pierre Dery notaire Public à ( )la

.....  
Résidence de la ville dudit montauban et Présents( )les  
témoins bas nommés et soussignés.

ont Comparu le Citoyen **Pierre-Benoit Pendaries**  
**Jeune, Marchand, fils** majeur à feu **Pierre Pendaries**  
**Marchand** et de Dame **anne faure** Mariés d'une Part

Et Dame **Jeanne hugonnenc** veuve de( )**françois**  
**Mallet, fille** majeure au Citoyen **Joseph hugonnenc**  
et de Dame **Jeanne Gibert** maries, d'autre part

**Tous habitans de** la commune de **Villemur**.  
arrondissement de toulouse Département de la haute  
Garonne.

Lesquelles Parties, de leur bon Gré, ont Promis se  
Prendre en Mariage, les Bans prealablement publiés,  
tous legitimes empechemens Cessant, sous les  
peines de Droit Contre le Réfusant.

Pour aider au support des Charges de Ce mariage  
ladite Jeanne hugonnenc se xonstitue et apporte  
en dot audit Pendaries futur époux 1° une Maison  
sise à la place commune dudit villemur et la même  
ou ladite hugonnenc fait son habitation actuelle  
Et qui se( )tient avec le citoyen Roques et maison  
du citoyen Parrau 2° tout le Mobilier de maison  
et de Menage qu'elle à dans ladite maison et qui

.....  
demeure Evalué à la somme du dix huit cents francs  
Et 3° Enfin tout le fonds qu'elle à( )dans le( )commerce  
qui est actuellement sur la tête dudit futur Epoux et  
qui demeure fixé à La somme de huit mille Deux  
Cents francs. Lesquels objets mobiliers et fonds de  
Commerce sont au pouvoir dudit futur Epoux  
dans la( )susdite maison ainsi qu'il le( )Reconnait.  
Et a L'egard de( )ladite maison Ci Dessus Constituée  
en dot ledit futur époux en( )Jouira comme bien dotal  
a Compter du( )jour de la nôce.

Demeurant Convenu que( )tout les autres Biens et  
droits appartenant a( )ladite hugonnenc lui demeureront  
Libres et Paraphernaux ou( )Comme non( )Constitués  
Pour en faire Jouir et disposer, ainsi que bon lui  
semblera.

Lesdits Comparants Conviennent En outre qu'il

Y aura Communauté Entr'eux pendant la durée de leur futur Mariage.

Quant aux Gains de survie il demeure Convenu que si ledit futur époux Prédécède ladite future épouse sans enfans de( )leur Mariage, elle survivant Répétéra sur les biens de son mari

.....  
tout Ce qu'il aura reçu d'elle, et elle gagnera en Propriété et usufruit tous les Mobilier et fonds de commerce généralement quelconques appartenant audit Pendaries futur époux et qu'il Laissera a son décès. Et au contraire ladite Jeanne hugonnenc Prédécède ledit Pendaries aussi sans enfans dudit Mariage, il Gagnera la Jouissance pendant sa vie de la susdite maison Ci dessus constituée en dot, et encore la Propriété et usufruit de tout le mobilier et fonds de commerce aussi Généralement quelconques sans aucune reserve, qui se trouveront appartenir alors à ladite hugonnenc et Exister dans la susdite maison à son Décès à la Charge néanmoins Par ledit Pendaries de Payer après son Décès la somme de Dix mille francs aux héritiers naturels de( )ladite hugonnenc ou a ses Légataires ou heritiers qui seront denommés dans son( )testament ou autre disposition à cause de( )mort. ladite somme de dix mille francs sera Payée ausdits heritiers ou autres, sans intérêt, attendu la Jouissance que ledit Pendaries en aura et qui lui est accordée par le Present contrat de Mariage.

Pour l'observation de Ce Dessus les Parties chacune comme le concerne ont fait les obligations

.....  
Et Soumissions nécessaires.

Dont acte fait, Passé et Lu aux parties En Présence des Citoyens Charles Courtillier Proprietaire ET Jean Dumayne aîné Boulanger, habitans dudit Montauban soussignés avec ledit Pendaries Et nous notaire ladite hugonnenc Requise de signer à déclaré ne savoir ./.

Pendaries, Jeune

J<sup>n</sup> Dumayne

Courtillier

*P. Many*

Pons

Vincens

Derey, no(tai)re p(ubli)c